
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE MISE EN SÉCURITÉ CENTRE COMMERCIAL SAINT MELAINE PROCÉDURE D'URGENCE

DG_A_25_039

Le Maire de Pacé,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- **CONSIDÉRANT** le danger imminent manifeste réalisé sur place le 08 octobre 2025 conduisant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il ressort qu'un danger imminent est présent sur la structure du bâtiment incendié ;
- **CONSIDÉRANT** que cette situation compromet la sécurité des tiers ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il ressort qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables temporaires pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé au 20 place Saint Melaine, 35740 Pacé, et représenté par le syndic DLJ Gestion, situé au 28 avenue des Peupliers, à Cesson-Sévigné est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment Centre commercial Saint Melaine, dès ce 08 octobre 2025

- La mise en sécurité et l'interdiction d'accès au bâtiment Centre commercial Saint Melaine.

ARTICLE 2

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés et du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux du centre commercial Saint Melaine sont interdits temporairement à toute intrusion et utilisation à compter du 08 octobre 2025 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.



ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté temporaire de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé mentionné à l'article 1 et ampliation en sera adressée au Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la commune de Pacé et affiché devant la façade du bâtiment.

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Pacé, le 08 octobre 2025

Le Maire,

Notifié à l'intéressé le :

Signature

Hervé Depouez

